

ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**Le Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

-Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
-Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
-Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;
-Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;
-Vu le Code l'Urbanisme notamment les articles L421-1 et suivants ;
-Vu l'avis technique du Directeur des Services Techniques,
-Vu la demande en date du 1^{er} octobre 2026 par laquelle **ENEDIS-DRSIR**, 26 avenue de l'Île Saint-Martin à Nanterre (92894) demande l'autorisation pour des travaux d'extension du réseau et la pose d'un poste : **9 boulevard Pasteur**

-**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons et véhicules circulants sur le territoire communal,

ARRETE**ARTICLE 1 : Autorisation, occupation du domaine public**

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux précités suivant les prescriptions de son donneur d'ordre par l'occupation du domaine public :

9 boulevard Pasteur
10 jours à compter du 29 octobre 2026

Des barrières « Héras » verrouillées devront être installées autour de la fouille de raccordement.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en déchetterie autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargé d'exécuter les travaux.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris par Monsieur le Maire de Saint-Just Saint-Rambert, en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 : Conditions d'ouverture de chantier

Le pétitionnaire ou son représentant informera le service voirie de la ville de la date réelle de démarrage des travaux.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le Maire, peuvent dans leur autorisation, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Ils peuvent, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

ARTICLE 5 : Implantation, ouverture de chantier et recollement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 59 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable ; et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de la validité en cas de non renouvellement son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 8 : Formalités administratives

Il est rappelé que le présent arrêté valant permission de voirie ne vaut pas arrêté de réglementation de circulation et/ou de stationnement qui devra être sollicité par l'entreprise réalisant les travaux précités.

Plus généralement, l'obtention de la présente permission de voirie ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 9 : Remise en état des lieux après travaux

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou le trottoir, le fossé et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 10 : Signalétique et sécurité

La signalisation et la pré signalisation appropriées du chantier seront mises en place par l'entreprise intervenante pour information préalable et sécurité des usagers du domaine public en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Un panneau indiquant les coordonnées de l'entreprise et les personnes responsables du chantier devra être affiché en permanence sur place ainsi que le présent arrêté municipal.

Le chantier devra être balisé jour et nuit et interdit au public.

Le trottoir sera neutralisé et les piétons invités à emprunter l'autre côté de la chaussée.

ARTICLE 11 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale ou internet (www.telerecours.fr)

ARTICLE 12 : Publication

Le présent arrêté municipal sera publié sur le site internet de la commune de Saint-Just Saint-Rambert.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur des services Techniques et Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Just Saint-Rambert,
- Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de Saint-Just Saint-Rambert
- au SAMU,
- Loire forez agglomération
- Centre Technique Municipal
- Département de la Loire (service voirie)
- Transport Philibert
- La Région (service transports)
- Service communication
- Direction Générale des Services (recueil des actes administratifs)
- Elu en charge des réseaux
- Loire Forez agglomération (service déchets)
- Loire Forez agglomération (service mobilité)

A Saint-Just Saint-Rambert, le 21 octobre 2026

Olivier JOLY

Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT,

